

Newsletter

Septembre
2026

FIDAL / BUREAU DE METZ



FIDAL
AVOCATS

Un cabinet pluridisciplinaire aux côtés des entreprises et de leurs dirigeants



Accompagner les entreprises au cœur des dynamiques économiques lorraines

Dans un environnement économique en constante évolution, les entreprises ont besoin d'un accompagnement juridique capable de s'adapter à leurs enjeux et à leurs ambitions. À Metz, **Fidal accompagne les entreprises et leurs dirigeants grâce à une approche pluridisciplinaire**, fondée sur la proximité et une parfaite connaissance du tissu économique local. Cette complémentarité d'expertises couvre l'ensemble des grands domaines du droit des affaires afin d'apporter des solutions concrètes à tous les acteurs économiques.

Implanté au cœur de la Moselle, **Fidal Metz accompagne au quotidien les TPE, PME, ETI et groupes** qui contribuent au dynamisme du territoire. Les équipes interviennent aux côtés de leurs clients pour sécuriser leurs projets, anticiper les risques et accompagner leurs prises de décision stratégiques.



Proximité, expertise et ancrage territorial font de Fidal Metz un partenaire de confiance au service du développement des entreprises lorraines.



Fidal à Metz

9 Rue Graham Bell, 57070 Metz
03 87 63 04 06 - bureau.metz@fidal.com

fidal.com

@Fidal Grand Est

Member of &

La newsletter de Fidal Metz

L'essentiel juridique, par vos avocats.

Pour cette nouvelle édition, l'équipe de Fidal Metz vous propose un tour d'horizon de plusieurs actualités juridiques récentes, décryptées par nos avocats pour vous aider à en appréhender concrètement les enjeux.

Au programme :

FISCAL

- 04** Management fees : la fin des schémas approximatifs
- 06** Non-application du régime mère-fille et clause anti-abus.

CONTENTIEUX

- 08** Référé préventif : sécuriser son chantier avant le démarrage des travaux
- 11** Bail commercial : obligation du bailleur de communiquer les justificatifs des charges locatives

SOCIAL

- 13** La lutte contre la fraude se poursuit

PATRIMOINE & SOCIETES

- 15** Gérant de SARL : la création d'une société concurrente pendant le mandat constitue un manquement au devoir de loyauté

I. Management fees : la fin des schémas approximatifs

Les conventions de management fees demeurent un axe stratégique fréquemment utilisé au sein des groupes de sociétés pour mutualiser les fonctions de direction, de gestion ou d'assistance administrative mais également pour rémunérer des prestations rendues par un dirigeant, titulaire ou non d'un mandat.

Les récentes décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation démontrent que ces outils, parfaitement en phase avec la législation, font l'objet d'un contrôle renforcé **tant sur le plan fiscal que sur le plan social**.

Les enjeux sont multiples : d'une part la **déductibilité fiscale** et de l'autre la **soumission à cotisation sociale**.

L'acte anormal de gestion et le rejet de la charge

Dans sa décision du 12 février 2026 (n° 500842), le Conseil d'État applique la jurisprudence Collectivision du 4 octobre 2023. Il rappelle que le recours à une convention de management fees pour rémunérer indirectement un dirigeant n'est pas, en lui-même, constitutif d'un acte anormal de gestion.

En revanche il faut que la société soit en mesure de démontrer que ses organes sociaux compétents ont effectivement entendu **rémunérer le dirigeant** par ce biais et que les sommes versées correspondent à des **prestations réelles et non excessives**.

Il faut retenir des récentes jurisprudences administratives la nécessité de respecter des conditions dans la mise en œuvre des managements fees ; ceci afin d'éviter une remise en cause de la déductibilité de la charge :

- Réalité des prestations rendues
- Des prestations facturées distinctes des fonctions inhérentes au mandat social,
- Une rémunération proportionnée à la valeur des prestations fournies.



La soumission à cotisations sociales

Les management fees soulèvent également des interrogations croissantes en matière de cotisations sociales. L'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2026 (n°23-20.183) illustre parfaitement la problématique.

En effet, l'administration et les organismes sociaux s'attachent de plus en plus à déterminer si les flux versés correspondent réellement à une prestation de services entre sociétés ou s'ils constituent une rémunération du dirigeant. En l'espèce les sommes perçues via une convention de management fees ont été **requalifiées en rémunération** et réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dont la société cotisante était redevable.

Les administrations fiscale et sociale privilégient désormais une **analyse économique de l'opération** et n'hésitent pas à requalifier juridiquement le flux concerné pour écarter la déductibilité de la charge ou soumettre le flux à cotisations sociales.

Il convient donc de respecter certaines règles et de réfléchir sa politique de management fees en amont afin de l'adapter à une situation, un mode de fonctionnement et une réalité économique.

Fidal accompagne les groupes et leurs dirigeants dans l'audit, la sécurisation et la mise en œuvre de leurs conventions de management fees afin de transformer un risque potentiel en outil de pilotage sécurisé.

Mathilde Raynal
Avocat Droit Fiscal

II. Non-application du régime mère-fille et clause anti-abus

Cour administrative d'appel de Nancy, 2ème Chambre, Arrêt n° 24NC02869 du 4 juin 2026, Requête n° 26110

Pour rappel, le régime mère-fille prévu par les articles 145 et 216 du CGI exonère les distributions de dividendes d'une filiale au profit de sa mère sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges de 5%.

Ce dispositif, qui a pour objectif d'éviter la double imposition des bénéfices distribués au sein des groupes de sociétés, est cependant écarté depuis la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 instituant l'article 205 A du CGI, en présence de montages ayant un objectif principalement fiscal.

Les faits :

- Dans l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'appel de Nancy, un dirigeant a apporté, sous le bénéfice du régime du report d'imposition prévu à l'article 150 0B ter du CGI, des titres d'une Holding n°1 à une nouvelle Holding n°2, étant précisé que la Holding n°1 avait préalablement cédé ses principales filiales et cessé toute activité.
- Suite à l'apport à la Holding n°2, les liquidités détenues par la Holding n°1 ont été distribuées à sa mère sous le bénéfice du régime mère-fille.
- Or, la nue-propiété des titres de la Holding n°2 avait été préalablement donnée aux enfants du dirigeant.

Sur cette base, l'administration fiscale a considéré que la structuration poursuivait un objectif principalement fiscal et a remis en cause le bénéfice du régime mère-fille.

Le dirigeant a ainsi déposé une requête devant le tribunal administratif de Besançon et a interjeté appel.



Décision de la CAA de Nancy :

La Cour a confirmé la position du tribunal en se basant **sur le fondement de la clause anti-abus en lieu et place de l'abus de droit**.

En effet, jusqu'à récemment la non-application du régime mère-fille se justifiait par l'abus de droit **supposant l'existence d'un but exclusivement fiscal** (Conseil d'Etat 17 juillet 2013 n°352989).

Toutefois, l'introduction de l'article 205 A du CGI permet désormais d'écarter le régime de faveur lorsque le montage **a un objectif principalement fiscal** contraire à la finalité du régime et est dépourvu de substance, c'est-à-dire de motifs commerciaux valables reflétant une réalité économique.

En clair, la remise en cause du régime mère-fille est désormais facilitée puisque même en présence d'un objectif économique, celui-ci devra être prépondérant sur l'objectif fiscal.

Au cas d'espèce, la CAA de Nancy a relevé, pour rejeter la demande du dirigeant, que :

- L'apport des titres a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- Les dividendes distribués ont été exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- La transmission anticipée des parts aux enfants est intervenue dans des conditions fiscales avantageuses ;
- La holding n'a procédé à aucune distribution de dividendes aux époux ;
- La société distributrice a cessé toute activité et n'a ni repris ni développé une quelconque activité.

Sur cette base, elle a rappelé que le régime mère-fille n'a pas été institué pour favoriser la seule détention patrimoniale, mais pour éviter la double imposition des bénéfices au sein des groupes de sociétés et permettre ainsi le développement économique des filiales.

Aussi, une holding qui se limite à centraliser des liquidités en vue d'une transmission successorale, sans exercer de rôle économique auprès de sa filiale, ne répond pas à cette finalité.

En conséquence, il conviendra d'être particulièrement vigilant quant à l'existence de motifs économiques (prépondérants à un quelconque objectif fiscal) en cas de restructuration et d'application du régime mère-fille.

Diane Morini-Chantreau
Avocat Associé Droit Fiscal

Mélanie Detto-Verniani
Avocat Droit Fiscal

III. Référé préventif : sécuriser son chantier avant le démarrage des travaux

Construction, démolition, terrassement, travaux de reprise en sous-œuvre... Tout chantier susceptible d'affecter les immeubles voisins comporte une part de risque.

L'apparition d'une fissure sur un bâtiment mitoyen, d'une infiltration, d'une déformation ou encore d'un désordre affectant un réseau peut rapidement conduire à une discussion sur son origine et sur la date de sa survenance.

Dans ce contexte, le référé préventif constitue un outil précieux pour anticiper les difficultés et préserver la preuve de l'état des avoisinants avant le lancement des travaux.

Un principe simple : constater avant de construire

Le référé préventif repose sur l'**article 145 du Code de procédure civile**.

Ce texte permet, lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, de solliciter une mesure d'instruction, notamment la désignation d'un expert judiciaire.

Dans le domaine de la construction, l'objectif est généralement de faire constater, **avant le début des travaux**, l'état des immeubles, ouvrages ou équipements susceptibles d'être affectés par le chantier.

L'expert judiciaire peut ainsi examiner les bâtiments voisins, relever les éventuelles fissures ou désordres existants, décrire leur état et, le cas échéant, procéder à des constatations photographiques.

L'intérêt est double : **préserver la preuve de l'état initial des lieux et prévenir les contestations ultérieures**.





Une démarche à anticiper

La procédure de référé préventif, le plus souvent engagée par le maître de l'ouvrage, est initiée par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire.

Selon la configuration du projet, peuvent notamment être concernés par la procédure de référé préventif :

- les propriétaires des immeubles voisins ;
- les constructeurs et entreprises intervenant sur le chantier ;
- les assureurs concernés par l'opération ;
- les concessionnaires ou exploitants de réseaux ;
- plus largement, toute personne susceptible d'être concernée par les opérations d'expertise.

L'objectif est de permettre à l'expert de réaliser ses constatations dans un cadre **contradictoire**, afin que celles-ci puissent utilement être invoquées dans le cadre d'un éventuel litige ultérieur.

Les délais de procédure, comme ceux nécessaires à la réalisation des opérations d'expertise, doivent donc être intégrés très en amont du calendrier du projet.

Le référé préventif n'est pas réservé aux seuls grands projets

On pense spontanément aux opérations immobilières importantes : démolition d'un immeuble, construction d'un ensemble immobilier, travaux de terrassement ou réalisation d'un parking en sous-sol.

Mais l'intérêt d'un référé préventif dépend moins de la taille du projet que de **la nature des risques et de la proximité des ouvrages existants**.

Un chantier réalisé à proximité immédiate d'un immeuble ancien, d'un mur mitoyen ou d'un ouvrage présentant une certaine fragilité peut ainsi justifier une telle démarche.

Prévenir plutôt que subir

Le référé préventif ne permet évidemment pas d'éviter qu'un désordre survienne.

Son intérêt est ailleurs : **il permet de préparer la preuve avant que le litige ne naisse.**

Pour un maître d'ouvrage, il constitue ainsi un véritable outil de gestion du risque juridique. En faisant constater contradictoirement l'état des avoisinants avant le chantier, il est possible de limiter les incertitudes et de disposer, en cas de difficulté ultérieure, d'un élément objectif permettant de distinguer les désordres préexistants de ceux qui seraient éventuellement apparus à l'occasion des travaux.

En matière de construction, la prévention du contentieux commence parfois avant même le démarrage du chantier.

À retenir

Le référé préventif permet principalement :

- ✓ de faire constater l'état des immeubles avoisinants avant les travaux ;
- ✓ de préserver la preuve de leur état initial ;
- ✓ de disposer de constatations réalisées dans un cadre judiciaire et contradictoire ;
- ✓ de mieux gérer les éventuelles contestations liées à l'apparition de désordres ;
- ✓ d'anticiper les risques contentieux liés à une opération de construction.

Un outil particulièrement pertinent lorsque le chantier est susceptible d'avoir une incidence sur les constructions ou ouvrages voisins.

Karine L'Huillier
Avocat Associé Règlement des Contentieux et Droit Immobilier

IV. Bail commercial : obligation du bailleur de communiquer les justificatifs des charges locatives

La question des charges locatives demeure un sujet de vigilance récurrent pour les bailleurs comme pour les preneurs.

Le régime applicable résulte principalement de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, qui impose que tout contrat de location comporte **un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, avec l'indication de leur répartition entre bailleur et locataire**. Cet inventaire doit donner lieu à un **état récapitulatif annuel**. L'article **R. 145-36 du Code de commerce** précise quant à lui que cet état récapitulatif, lequel inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, doit être adressé au locataire au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi, ou, en copropriété, dans le délai de **trois mois** à compter de la reddition des charges de copropriété.

Au-delà de cet envoi annuel, **le locataire dispose d'un droit à l'information renforcé**. À sa demande, le bailleur doit communiquer tout document permettant de justifier le montant des charges, impôts, taxes et redevances qui lui sont imputés.

En pratique, cette obligation de justification n'est pas purement formelle. Elle suppose une documentation cohérente et vérifiable : factures, appels de charges, relevés de copropriété, avis d'imposition, clés de répartition, justificatifs de travaux, ou encore éléments permettant d'identifier la nature exacte de la dépense et son imputabilité au preneur.

À l'inverse, des tableaux de gestion ou des historiques de compte établis unilatéralement par le bailleur, sans pièces tierces de corroboration, peuvent se révéler insuffisants si le locataire conteste la refacturation.



Dans un arrêt du 29 janvier 2026, la Cour de Cassation a précisé que « pour satisfaire à son obligation de communication des justificatifs du montant des charges, [le bailleur doit] les adresser au locataire qui lui en fait la demande sans pouvoir seulement les tenir à sa disposition » **(Cass. 3e civ., 29 janvier 2026, n° 24-14.982).**

Le bailleur ne satisfait pas à son obligation d'information en se bornant à indiquer au locataire que les factures peuvent être consultées sur place ou auprès d'un gestionnaire. Il doit assurer la communication effective de ces justificatifs au locataire.

Ce point est essentiel car l'absence de justification peut ouvrir la voie à une contestation sérieuse du décompte.

La Cour de cassation a toutefois rappelé qu'un retard dans la communication de l'état récapitulatif annuel ou dans la transmission des justificatifs n'entraîne pas automatiquement la restitution des provisions sur charges versées si le bailleur est finalement en mesure de démontrer, devant le juge, la réalité et le montant des charges exigibles. Autrement dit, le manquement formel au calendrier légal n'éteint pas nécessairement la créance du bailleur. Le bailleur pourrait toutefois voir engager sa responsabilité si ce retard cause un préjudice au locataire.

En pratique

Bailleur : les 4 réflexes de sécurisation

- sécuriser la rédaction du bail et prévoir un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, avec l'indication de leur répartition entre bailleur et locataire ;
- transmettre l'état récapitulatif annuel dans les délais légaux ;
- conserver les pièces justificatives année par année ;
- adresser les justificatifs de charges au locataire à première demande de celui-ci.

Preneur : les points à contrôler

- la nature exacte de la charge refacturée ;
- sa compatibilité avec la clause du bail ;
- la clé de répartition appliquée ;
- la présence de pièces justificatives externes et non de simples tableaux internes.

Karine L'Huillier

Avocat Associé Règlement des Contentieux et Droit Immobilier

V. La lutte contre la fraude se poursuit

En date du 25 juin 2026, la loi n° 2026-534 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales est entrée en vigueur.

Si l'objectif de cette loi s'avère transparent, il demeure qu'elle se révèle très dense avec 115 articles, répartis en trois titres.

Elle est également transversale, puisque sont visés pas moins de 23 Codes différents, du Code du travail, au Code de la sécurité sociale en passant par le Code général des impôts.

En droit social, plusieurs thèmes sont abordés notamment le travail dissimulé, les arrêts de travail, la formation, le statut des VTC.

Seuls trois thèmes majeurs seront traités dans cet article.

Concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels :

- Depuis le 27 juin 2026, l'absence de DUERP pourra donner lieu soit à un avertissement soit à une sanction administrative (nouvel article L8115-1 du Code du travail).

Concernant le travail dissimulé :

- Au plus tard à compter du 26 décembre 2026, l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage s'étend (nouvel article L8222-1-1 du Code du travail).

Pour rappel, l'obligation de vigilance consiste, en présence d'une opération représentant au moins 5 000 € HT, à opérer plusieurs vérifications notamment la déclaration des salariés auprès de l'assurance maladie et de l'URSSAF ou encore l'immatriculation de la société.

Si par le passé, l'obligation de vérification était limitée au cocontractant, désormais, elle s'étend également aux sous-traitants indirects.



Concernant les arrêts de travail :

- La loi commentée contient deux mesures relatives à la contre-visite médicale de l'employeur, applicables depuis le 27 juin 2026 :
 - Le service du contrôle médical de la CPAM doit informer l'employeur si son avis est différent de celui du médecin mandaté par l'employeur et ce par un avis motivé (article L315-1 du Code de la sécurité sociale).
Toutefois, en cas de manquement à cette obligation, la loi ne prévoit aucune conséquence.
 - Les employeurs ont également la possibilité d'effectuer une contre-visite patronale en Alsace Moselle.
Lorsque la contre-visite médicale conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail ou lorsqu'il est impossible de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, l'employeur peut désormais interrompre le maintien du salaire.
- Depuis le 27 juin 2026, le Législateur a modifié le Code du travail ainsi que le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où un salarié commet une fraude aux indemnités journalières de la Sécurité sociale :
 - En cas d'information du directeur de la CPAM d'une fraude avérée du salarié sur les IJSS, l'employeur pourra suspendre le versement des indemnités complémentaires aux IJSS (nouvel article L1226-1 alinéa 6 du Code du travail).
 - Dès lors que l'employeur a connaissance d'une fraude et de la suspension du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale, il doit en informer l'organisme de prévoyance complémentaire (nouvel article L911-9 du Code de la sécurité sociale)

Le contenu exact de cette information ainsi que les modalités de transmission doivent encore être fixées par décret.

Nadine Jung
Avocat Associé Droit Social

Garance Paulus
Avocat Droit Social

VI. Gérant de SARL : la création d'une société concurrente pendant le mandat constitue un manquement au devoir de loyauté

Par un arrêt du 17 juin 2026 (n° 25-13.855), la Cour de cassation apporte une précision importante sur l'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur le gérant de SARL.

En l'espèce, un gérant associé avait créé deux sociétés, dont l'une exerçait une activité concurrente de celle de la SARL qu'il dirigeait, avant de démissionner de son mandat le mois suivant. La société et ses associés lui reprochaient d'avoir manqué à son obligation de loyauté.

La Cour de cassation retient que **la création, par le gérant, d'une société concurrente pendant l'exercice de son mandat constitue, à elle seule, un manquement à son obligation de loyauté et de fidélité**. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer, en outre, l'existence d'un acte de concurrence déloyale ou de vérifier si la société nouvellement créée avait effectivement commencé son exploitation.

Cette solution renforce ainsi la portée de l'obligation de loyauté pesant sur le gérant de SARL pendant toute la durée de son mandat.

La Cour rappelle toutefois implicitement la distinction entre **gérant et simple associé** : sauf stipulation particulière, l'associé d'une SARL n'est pas soumis à une obligation générale de non-concurrence et doit seulement s'abstenir de comportements constitutifs de concurrence déloyale.

En pratique, cette décision appelle à une vigilance particulière lors du départ d'un dirigeant souhaitant développer une activité dans le même secteur. La préparation de son départ doit être soigneusement encadrée afin de distinguer ce qui relève de la préparation licite d'une nouvelle activité de ce qui pourrait constituer un manquement à son devoir de loyauté.

- **À retenir** : tant que le mandat n'a pas pris fin, le gérant de SARL ne peut pas créer une société concurrente, quand bien même celle-ci n'aurait pas encore commencé son exploitation.

Mathieu Hittinger
Avocat Associé Droit des Sociétés et Droit du Patrimoine

Andréa Méry
Juriste Droit des Sociétés

FIDAL

AVOCATS

Le droit d'inventer demain

Notre équipe

FIDAL METZ



Karine L'Huillier

Avocat associé - Règlement des
Contentieux et Droit Immobilier
karine.lhuillier@fidal.com



Mathieu Hittinger

Avocat Associé - Droit des Sociétés
et Droit du Patrimoine
mathieu.hittinger@fidal.com



Diane Morini Chantreau

Avocat Associé - Droit Fiscal
diane.morini-chantreau@fidal.com



Nadine Jung

Avocat Associé - Droit Social
nadine.jung@fidal.com



Mathilde Raynal

Avocat Droit Fiscal
mathilde.raynal@fidal.com



Andréa Méry

Juriste Droit des Sociétés
andrea.mery@fidal.com



Mélanie Detto-Verniani

Avocat Droit Fiscal
melanie.detto-verniani@fidal.com



Garance Paulus

Avocat Droit Social
garance.paulus@fidal.com



03 87 63 04 06



bureau.metz@fidal.com